
**Ordonnance
sur les fonds propres et la répartition des risques
des banques et des négociants en valeurs mobilières
(Ordonnance sur les fonds propres, OFR)**

Modification du ...

Version du 5.12.2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit:

Art. 33, al. 5

Si une banque n'atteint plus les exigences minimales selon les alinéas 1 à 4, les prescriptions en matière de fonds propres au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi sont considérées comme non satisfaites.

Titre 5: Exigences particulières pour les banques d'importance systémique

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 123a Principes

Outre les exigences applicables à toutes les banques en matière de fonds propres et de répartition des risques selon les titres 3 et 4 de cette ordonnance, les exigences particulières du présent titre s'appliquent, en plus, aux banques d'importance systémique.

Art. 123b Groupe financier et établissement individuel

¹ Les banques d'importance systémique sont tenues de remplir les exigences particulières en matière de fonds propres à l'échelon du groupe financier et de l'établissement individuel d'importance systémique.

² La FINMA accorde des assouplissements à l'échelon de l'établissement individuel lorsque:

- a. les exigences à l'échelon de l'établissement individuel conduisent à élever le

¹ RS 952.03

niveau d'exigences à l'échelon du groupe financier; et que

- b. à l'échelon du groupe financier, la banque a pris les mesures qui peuvent raisonnablement être attendues d'elle pour éviter l'élévation du niveau des exigences.

³ Les mesures qui imposent d'adopter une structure de groupe ou une organisation précises ne sont pas considérées comme raisonnablement exigibles selon l'al. 2, let. b.

⁴ En cas de changements dans la structure de son groupe ou dans son organisation, la banque n'a droit à des assouplissements que si les conditions citées à l'al. 2 sont remplies simultanément.

⁵ Les assouplissements au sens de l'al. 2 peuvent être accordés isolément ou conjointement, notamment lorsque:

- a. les exigences en matière de fonds propres pour les établissements individuels sont inférieures à celle du groupe, les fonds propres des établissements d'importance systémique devant toutefois se monter à 14 % au moins des positions pondérées en fonction des risques;
- b. les déductions des participations sont réduites;
- c. les exigences internes de couverture par des fonds propres sont réduites au sein du groupe; ou
- d. le financement du groupe est facilité.

⁶ Les exigences particulières à l'échelon du groupe financier et de l'établissement individuel d'importance systémique ainsi que les assouplissements accordés sont publiés par:

- a. la FINMA, pour ce qui est des grandes lignes; et
- b. la banque concernée ou le groupe financier, dans le cadre du compte-rendu ordinaire de ses activités, en indiquant le ratio de fonds propres corrigé de l'assouplissement.

Chapitre 2: Capital convertible pris en compte

Art. 123c Description et émission

¹ Sont considérés comme du capital convertible le capital au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, en liaison avec l'art. 13 de la loi sur les banques et le capital obtenu par l'émission d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon l'art. 11, al. 2, de la loi sur les banques, dans la mesure où il remplit les conditions du présent chapitre.

² Le capital convertible est émis par la société mère du groupe ou par une société de groupe constituée à cet effet par des groupes financiers et des conglomerats financiers à dominante bancaire. Si le capital convertible est émis à l'échelon du groupe financier, les établissements individuels d'importance systémique qui en font partie sont tenus d'émettre du capital convertible dans la même proportion.

Art. 123d Prise en compte

¹ Le capital convertible est pris en compte à concurrence de la part contribuant à supporter la perte lors de la survenance d'un événement déclencheur (*trigger*):

- a. s'il y a un abandon de créances; ou
- b. en cas de conversion en fonds propres de base durs de la banque.

² Pour obtenir l'approbation requise à l'art. 11, al. 4, de la loi sur les banques, il faut apporter la preuve que les effets prévus par la loi sur les banques et ses ordonnances d'exécution interviendront et que les exigences relevant du droit des sociétés et du marché des capitaux sont satisfaites.

³ Avant conversion, le capital convertible doit satisfaire au minimum les exigences en matière de capital complémentaire au sens de l'art. 27 de la présente ordonnance.

Chapitre 3: Exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques**Art. 123e** Exigence de base

¹ Les banques d'importance systémique doivent satisfaire durablement, à l'aide de fonds propres de base durs, une exigence de base de 4,5 % des positions pondérées en fonction des risques selon l'art. 33, al. 2, de la présente ordonnance.

Art. 123f Volant de fonds propres

¹ Les banques d'importance systémique doivent conserver un volant de fonds propres correspondant à 8,5 % des positions pondérées en fonction des risques selon l'art. 33, al. 2.

² L'exigence relative au volant de fonds propres doit être satisfaite grâce à des fonds propres de base durs. Le capital convertible peut être pris en compte à concurrence de 3 % des positions pondérées en fonction des risques, à condition que la conversion ou l'abandon de créances puisse être déclenché lorsque les fonds propres de base durs passent en dessous de 7 % des positions pondérées en fonction des risques.

³ En général, l'exigence relative au volant de fonds propres doit être satisfaite en permanence. Un passage en dessous du seuil requis est admissible temporairement lorsque la banque réalise des pertes. Celle-ci est alors tenue de reconstituer le volant de fonds propres sans délai dès qu'elle a recouvré sa capacité bénéficiaire.

⁴ En cas de passage en dessous du seuil requis, la banque doit indiquer les mesures lui permettant de reconstituer le volant de fonds propres et dans quel délai. La FINMA approuve ce délai. Lorsque les exigences de base en matière de fonds propres ne sont pas satisfaites à l'issue du délai, elle peut notamment ordonner:

- a. la réduction ou l'interdiction du versement de dividendes ou de rachats d'actions;
- b. la réduction ou l'interdiction de rémunérations discrétionnaires;
- c. des mesures ayant trait au capital;

- d. la limitation ou la réduction des positions pondérées en fonction des risques ou le retrait d'engagements (*deleveraging*);
- e. l'abandon de certains secteurs d'activité; ou
- f. l'aliénation de participations ou de parties de l'entreprise.

Art. 123g Composante progressive

¹ Les banques d'importance systémique doivent conserver en permanence une composante progressive, qui résulte de l'application du taux de progression selon l'art. 123h aux positions pondérées en fonction des risques selon l'art. 33, al. 2.

² Sous réserve de l'al. 3, la composante progressive doit être couverte par du capital convertible, à condition que la conversion ou l'abandon de créances soit déclenché au plus tard lorsque les fonds propres de base durs pouvant être pris en compte passent en dessous de 5 % des positions pondérées en fonction des risques.

³ La banque peut également répondre aux exigences relatives à la composante progressive à l'aide de fonds propres de base durs. Dans ce cas, la part de ces derniers est prise en compte en tant que fonds propres complémentaires.

Art. 123h Taux de progression

¹ Le taux de progression, qui détermine dans une large mesure la composante progressive, est fixé par la FINMA une fois par an, en clôture du deuxième trimestre, et doit avoir été mis en œuvre au début de l'année civile suivante au plus tard.

² Le taux de progression est calculé sur la base du groupe financier. Il permet de déterminer les fonds propres nécessaires au groupe financier et à chacun des établissements individuels d'importance systémique.

³ Il correspond à la somme des suppléments liés à la part de marché et à la taille du groupe financier, après déduction des assouplissements accordés pour les mesures visant à améliorer la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier. Les suppléments et les assouplissements sont calculés de la façon suivante:

- a. Le supplément lié à la part de marché du groupe financier est nul en cas de part de marché inférieure ou égale à 10 % dans des activités d'importance systémique au niveau national. Le supplément augmente de 0,15 point de pourcentage pour chaque demi point de pourcentage de part de marché qui excède 10 %. Il est tenu compte de la plus élevée des parts de marché moyennes calculées pour les activités de crédit et de dépôt au niveau suisse, au jour de référence de la fin de l'année précédente, telles qu'elles ressortent des enquêtes statistiques de la Banque nationale suisse.
- b. Le supplément lié à la taille du groupe financier est nul si l'engagement total au sens de l'art. 123l, corrigé de la hausse du produit intérieur brut depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est inférieur ou égal à 225 milliards de francs suisses. Il augmente de 0,07 point de pourcentage pour chaque tranche de 25 milliards de francs suisses de l'engagement total corrigé qui excède le montant de 225 milliards de francs suisses.

- c. Les assouplissements liés aux mesures visant à améliorer la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier selon les dispositions des art. 22 à 22b OB² sont fixés par la FINMA, après consultation de la Banque nationale suisse. A cet effet, la FINMA se fonde sur l'efficacité des mesures en question et tient compte des effets de rétroaction entre les différents types de remises. Les assouplissements ne doivent pas mettre en danger l'applicabilité du plan d'urgence.

⁴ Aucun assouplissement n'est accordé pour la présentation d'un plan d'urgence en vue de la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité selon l'art. 9, al. 2, let. d, de la loi sur les banques.

⁵ Lorsqu'une banque lui propose des mesures, la FINMA peut consulter des autorités étrangères en charge de la surveillance et des questions liées à l'insolvabilité et tenir compte de leur évaluation au moment d'apprécier l'amélioration de la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier en vue de l'octroi éventuel d'un assouplissement.

⁶ Le taux de progression se monte à 1 % au moins, indépendamment des suppléments et des assouplissements.

Art. 123i Volant anticyclique

L'art. 33b s'applique par analogie au volant anticyclique.

Chapitre 4: Exigences non pondérées en matière de fonds propres (leverage ratio)

Art. 123j Principe

¹ Les banques d'importance systémique doivent satisfaire des exigences particulières en matière de fonds propres, qui sont appréciées à l'aune de l'engagement total.

² Celles-ci se composent d'une exigence de base, d'un volant de fonds propres et d'une composante progressive. Sous réserve de l'art. 123k, elles se fondent sur les dispositions du chapitre 3 pour les fonds propres pondérés en fonction des risques.

Art. 123k Calcul

Les exigences en matière de fonds propres calculées pour l'engagement total s'élèvent à 27 % des pourcentages :

- a. de l'exigence de base en vertu de l'art. 123e, al. 1;
- b. du volant de fonds propres en vertu de l'art. 123f, al. 1 et 2; et
- c. du taux de progression en vertu de l'art. 123h, al. 1.

Art. 123l Engagement total

¹ L'engagement total correspond à l'addition des positions suivantes non pondérées en fonction des risques:

- a. total de l'ensemble des positions au bilan hors positions liées à des dérivés, déduction faite des correctifs de valeurs et provisions individuels et des réévaluations. Les mesures visant à atténuer le risque telles que sûretés, garanties, dérivés de crédit et compensation de créances et de dépôts ne doivent pas être prises en compte lors la détermination de la valeur des positions au bilan. Pour les positions issues d'opérations de prêts, de mise en pensions et d'opérations similaires sur des valeurs mobilières, le *netting* peut être pris en compte lors du calcul de la valeur des positions au bilan, comme lors du calcul des exigences en matière de fonds propres;
- b. total des équivalents-crédit de dérivés déterminés selon la méthode de la valeur de marché (art. 42, al. 1, let. a), en tenant compte du *netting* dans le cadre de cette méthode, mais pas des mesures visant à atténuer le risque comme les sûretés notamment;
- c. total des équivalents-crédit de toutes les autres opérations hors bilan, le facteur de conversion en équivalent-crédit appliqué étant de 10 % pour les engagements résiliables à tout instant sans condition et de 100 % dans les autres cas;
- d. valeur négative du total de toutes les déductions des fonds propres de base, à condition que les positions concernées au bilan et hors bilan puissent être attribuées.

² En cas de *netting* selon l'al. 2, let. a et b, il ne faut procéder à aucun *netting* multi-produits (*Cross Product Netting*).

³ La valeur déterminante de l'engagement total résulte du calcul de la moyenne des trois dernières valeurs à la fin du mois.

Chapitre 5: Prescriptions particulières sur la répartition des risques

Art. 123m Gros risque

¹ Un gros risque peut représenter au plus 25 % des fonds propres de base durs, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés pour couvrir la composante progressive.

² La limite maximale applicable à un gros risque ne peut être dépassée que si:

- a. le montant supérieur à la limite est couvert par des fonds propres de base durs qui ne sont pas utilisés pour couvrir les fonds propres nécessaires selon l'art. 123e et 123f; ou si
- b. le dépassement est dû uniquement à la liaison de contreparties précédemment indépendantes ou à la liaison de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

³ L'utilisation de fonds propres pour couvrir un dépassement lié à un gros risque doit figurer dans l'état des fonds propres selon l'art. 13.

⁴ Le dépassement selon l'al. 2, let. b, ne doit pas être augmenté. Il doit être éliminé dans un délai de deux ans.

(Titre 6a: Dispositions finales de la modification du ...)

Art. 125h Exigence de base pour les banques d'importance systémique

Le taux se rapportant à l'exigence de base selon l'art. 123e, al. 1, se monte à 3,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013 et à 4 % pour l'année civile 2014.

Art. 125i Volant de fonds propres pour les banques d'importance systémique

Les taux se rapportant au volant de fonds propres selon l'art. 123f, al. 1, ou à la prise en compte du capital convertible selon l'art. 123f, al. 2, s'élèvent respectivement à:

- a. 3,5 % et 1 % pour l'année civile 2013;
- b. 4,5 % et 1,75 % pour l'année civile 2014;
- c. 5,125 % et 2,25 % pour l'année civile 2015;
- d. 6,25 % et 2,625 % pour l'année civile 2016;
- e. 7,125 % et 2,875 % pour l'année civile 2017;
- f. 7,875 % et 3 % pour l'année civile 2018.

Art. 125j Composante progressive

¹ Le taux de progression selon l'art. 123h s'élève à:

- a. 25 % pour l'année civile 2013;
- b. 45,8 % pour l'année civile 2014;
- c. 62,5 % pour l'année civile 2015;
- d. 75 % pour l'année civile 2016;
- e. 85,4 % pour l'année civile 2017;
- f. 93,75 % pour l'année civile 2018.

² En dérogation de l'art. 123g, al. 2, la composante progressive peut également être couverte jusqu'à fin 2017 par la prise en compte de capital convertible, à condition que la conversion ou l'abandon de créances soit déclenché lorsque les fonds propres de base durs passent en dessous de 7 % du montant total des positions pondérées en fonction des risques. Toutefois, le capital convertible selon la première phrase ne peut être pris en compte pour couvrir le volant de fonds propres et la composante progressive qu'à concurrence de 3 % des positions pondérées en fonction des risques.

Art. 125k Application du droit actuel pour les banques d'importance systémique
Les décisions prises envers les banques d'importance systémique en vertu du droit actuel qui portent sur les exigences particulières en matière de fonds propres s'appliquent, au plus, jusqu'au 31 décembre 2018.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sous réserve de son approbation par l'Assemblée fédérale. Les articles 33, al. 5, 123c et 123d ne requièrent aucune approbation.

PROJET